

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 26 mars 2026

MIN-LANG (2026) 4

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Évaluation par le Comité d'experts
de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate
contenues dans le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la
TCHÉQUIE**

Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte est entrée en vigueur en Tchéquie le 1^{er} mars 2007 et s'applique aux langues suivantes : le croate morave, l'allemand, le polonais, le romani et le slovaque. L'allemand, le polonais et le slovaque sont protégés par les dispositions de la Partie II (article 7) et de la Partie III (articles 8-14).

2. Le Comité d'experts assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte. Tous les cinq ans, chaque État partie présente un rapport périodique sur cette mise en œuvre. Sur la base de ce rapport périodique, le Comité d'experts adopte un rapport d'évaluation dans lequel il formule des « **recommandations pour action immédiate** » et d'« autres recommandations » sur la façon d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'État concerné. En se fondant sur ce rapport d'évaluation, le Comité des Ministres adopte ses recommandations à l'attention de l'État partie.

3. Deux ans et demi après la date limite de remise de son rapport périodique, l'État partie présente des informations sur la mise en œuvre de chacune des recommandations pour action immédiate¹ formulées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation. Le Comité d'experts adopte ensuite une évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Les « autres recommandations » du Comité d'experts sont examinées après réception du rapport périodique suivant et après la visite sur le terrain menée dans l'État partie concerné. Les rapports périodiques produits tous les cinq ans doivent contenir des informations exhaustives sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte et de toutes les recommandations adressées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres.

4. La Tchéquie a soumis des **informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** formulées dans le cinquième rapport d'évaluation² du Comité d'experts le 22 septembre 2025. La présente **évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** se fonde sur les informations communiquées par les autorités tchèques, ainsi que par des représentant-es des locutrices et des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16.2 de la Charte³. Pour ce qui est du respect de tous les engagements pris par la Tchéquie au titre de la Charte, le Comité d'experts renvoie à son cinquième rapport d'évaluation. Il examinera le respect de l'ensemble des engagements relatifs à toutes les langues minoritaires dans son prochain rapport d'évaluation.

5. Le présent rapport d'évaluation a été adopté par le Comité d'experts le 26 mars 2026.

¹ Conformément à la décision du Comité des Ministres sur le « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), paragraphe 1.a.

² Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : cinquième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, [MIN-LANG\(2024\)4](#).

³ Conformément au Règlement intérieur du Comité d'experts ([MIN-LANG\(2019\)7](#)), article 17, paragraphes 1-6.

Examen de la mise en œuvre par la Tchéquie des recommandations pour action immédiate

I. Questions générales

La nécessité d'une action résolue et structurée pour mettre en œuvre la Charte

6. Lorsqu'il a examiné les informations fournies par les autorités nationales concernant la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, le Comité d'experts a noté la nécessité d'une action plus proactive et structurée des autorités nationales pour honorer leurs engagements au titre de la Charte. La plupart des recommandations formulées par le Comité d'experts n'ont pas été mises en œuvre depuis longtemps. En particulier, il semblerait que les autorités nationales ne supervisent pas de près l'application de la Charte par les autres autorités et parties prenantes, notamment par les médias audiovisuels publics, et qu'elles manqueraient, de ce fait, de données à cet égard. Dans le domaine de l'éducation, les autorités font savoir que la mise en place d'un enseignement dans ou d'une langue minoritaire, y compris dans les cas complexes du croate morave et du romani (voir paragraphes 8, 27), est laissée entièrement à l'appréciation des responsables d'établissement scolaire ou des établissements scolaires. En outre, l'adoption ou l'utilisation de toponymes dans les langues régionales ou minoritaires est laissée à l'initiative des communes (voir la partie concernant le polonais, paragraphe 23). Par ailleurs, certains problèmes constatés de longue date dans la législation persistent, notamment le seuil de 10 % et les restrictions à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les procédures pénales (notamment pour le slovaque, voir paragraphe 36).

7. Le Comité d'experts considère que l'on ne peut présumer que les établissements scolaires/responsables d'établissement, les communes et les médias audiovisuels ont pleinement conscience des obligations qui incombent à la Tchéquie en vertu du droit international et qu'ils se sentent tenus de les respecter. Les engagements pris au titre de la Charte constituent plutôt des obligations pour les autorités nationales, et la plupart de ces engagements exigent davantage que le simple fait d'autoriser l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. En effet, conformément à l'article 7.1.c de la Charte, les autorités sont tenues d'engager, de leur propre initiative, « une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder », ce qui implique clairement une obligation de prendre des mesures proactives⁴. Étant donné que la Charte prévoit plusieurs obligations pour les collectivités régionales et locales, il est important que les autorités nationales les associent à sa mise en œuvre et leur fournissent les orientations nécessaires. Un développement positif notable est le fait qu'un groupe de travail du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales en Tchéquie ait examiné une stratégie et un plan d'action pour la mise en œuvre des engagements de la Charte pour l'allemand en 2025, ce qui a été considéré comme fondamental par les autorités⁵. Comme l'a également indiqué le Comité directeur du Conseil de l'Europe sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion, ce document constitue une bonne pratique et, si les mesures sont adoptées, elles pourraient contribuer efficacement à la mise en œuvre de la Charte et servir d'exemple⁶.

⁴ Voir, par exemple, Comité d'experts : deuxième rapport d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2016)3, paragraphe 18 ; quatrième rapport d'évaluation sur le Danemark, ECRML (2014)9, paragraphe 26 ; troisième rapport d'évaluation sur la République slovaque, ECRML (2013)1, paragraphe 38 ; premier rapport d'évaluation sur la Pologne, ECRML(2011)5, paragraphes 24,32.

⁵ Voir les informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate soumises par la Tchéquie, MIN-LANG(2025)IRIA6, pages 4-5 (« Plan stratégique et d'action 2024-2028 »).

⁶ Voir Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) : Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres, CM(2025)180-add5, pages 32-33, 37-38.

II. Recommandations pour action immédiate

1. Croate morave – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

- a. Rechercher et mettre en œuvre des moyens d'enseigner le croate morave dans le système éducatif ordinaire.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

8. Selon les autorités, le croate morave n'est utilisé ni enseigné à aucun niveau du système éducatif ordinaire en raison du faible intérêt des établissements scolaires et du nombre restreint d'élèves parlant le croate morave⁷. Dans le même temps, les autorités confirment que l'utilisation du croate morave à l'école maternelle et son enseignement aux niveaux primaire et secondaire dans le système éducatif ordinaire pourraient être assurés dans le cadre de la législation et des programmes scolaires nationaux. Cependant, il n'existe actuellement aucun matériel pédagogique pour un tel enseignement. Le croate standard est enseigné dans le cadre des programmes d'études slaves méridionales ou d'études slaves à l'université Charles de Prague, à l'université Masaryk de Brno et à l'université de Pardubice. Cependant, aucun de ces programmes d'études n'est axé sur la formation des enseignant-es.

9. Des représentant-es des locutrices et des locuteurs du croate morave ont informé les autorités qu'il pourrait y avoir un intérêt pour l'enseignement du croate morave à l'école primaire de la commune de Drnholec⁸. Selon les autorités, la possibilité de mettre en place un enseignement du croate morave dans cet établissement primaire fera l'objet de négociations ultérieures.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

10. Le Comité d'experts regrette que le croate morave n'ait toujours pas été intégré dans le système éducatif ordinaire et que, hormis une consultation générale des représentant-es de ses locutrices et locuteurs, aucune mesure n'ait été prise pour mettre en œuvre la recommandation. Il note néanmoins qu'il existe un intérêt potentiel pour un enseignement du croate morave à l'école primaire de Drnholec. S'agissant du « faible intérêt des établissements scolaires » pour l'enseignement du croate morave à ce jour, le Comité d'experts se félicite de ce que les autorités aient l'intention de mener de nouvelles discussions sur la mise en place d'un tel enseignement et de jouer un rôle actif dans l'exécution de leur obligation au titre de l'article 7.1.f. Il note également qu'il serait formellement possible d'utiliser le croate morave à l'école maternelle et de l'enseigner au niveau secondaire dans le système éducatif ordinaire, ce qui pourrait permettre un apprentissage précoce de cette langue et d'assurer la continuité de son enseignement entre les différents niveaux éducatifs à l'échelon local. À cette fin, les programmes d'études universitaires portant sur le croate pourraient être développés de manière à intégrer la formation initiale et continue des enseignant-es de croate (morave et standard) des niveaux préscolaire, primaire et secondaire, et à contribuer à l'élaboration de matériels pédagogiques et didactiques, en coopération avec les locutrices et les locuteurs. En outre, le Comité d'experts souligne que l'application de la Charte ne se limite pas aux personnes appartenant à des minorités nationales. Par conséquent, le faible nombre d'élèves appartenant à la minorité croate de Moravie ne devrait pas constituer un motif pour ne pas enseigner le croate morave. Au contraire, cet enseignement devrait être activement encouragé au sein de la population majoritaire comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel local de la région concernée.

⁷ Voir MIN-LANG(2025)IRIA6, p. 12.

⁸ Informations complémentaires transmises par les autorités le 5 mars 2026.

11. Compte tenu de l'obligation incombant à la Tchéquie en vertu de l'article 7.1.i⁹, les autorités pourraient examiner si une coopération avec les autorités autrichiennes (où une forme similaire de croate est utilisée dans le Burgenland) et croates pourrait faciliter la mise à disposition de « formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du [croate morave] à tous les stades appropriés » (article 7.1.f), également en ce qui concerne une possible combinaison du croate morave et du croate standard dans l'enseignement¹⁰.

12. D'une manière générale, le Comité d'experts conclut que les conditions-cadres permettent aux autorités de mettre en œuvre la recommandation de « rechercher et mettre en œuvre des moyens d'enseigner le croate morave dans le système éducatif ordinaire ». Cependant, le Comité d'experts considère pour l'heure que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

b. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs du croate morave, une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à cette langue.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

13. Les autorités ont indiqué qu'aucune stratégie ni aucun plan d'action n'ont été conçus pour l'application de la Charte au croate morave.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

14. Le Comité d'experts regrette qu'aucune mesure n'ait été prise pour concevoir une politique complète de promotion du croate morave. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a fait observer que compte tenu de la mise en œuvre limitée de la Charte en ce qui concernait le croate morave, et de la situation spécifique de cette langue (dispersion des locutrices et des locuteurs), il était nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre une approche structurée de l'application de la Charte au croate morave¹¹. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie également aux recommandations du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion concernant les stratégies et les plans d'action pour la promotion des langues régionales ou minoritaires¹². Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2. Allemand – langue couverte par la partie II et la partie III

Recommandation pour action immédiate

a. Mettre en place un enseignement bilingue pour l'allemand, du niveau préscolaire au niveau technique et professionnel, dans les districts concernés¹³.

⁹ L'article 7.1.i concerne « la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États ».

¹⁰ Comme l'ont demandé les locutrices et les locuteurs du croate morave, voir Comité d'experts : cinquième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, MIN-LANG(2024)4, paragraphe 27.

¹¹ Voir Comité d'experts : Cinquième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, MIN-LANG(2024)4, paragraphe 12.

¹² Voir Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) : Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres, CM(2025)180-add5, pages 38-39

¹³ À savoir les districts de Cheb, Karlovy Vary, Sokolov, Liberec, Ústí nad Labem, Český Krumlov, Opava et Svitavy.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

Il n'existe toujours pas d'enseignement bilingue en allemand et en tchèque au sens de la Charte (c'est-à-dire au moins 50 % du temps d'enseignement hebdomadaire en allemand¹⁴) aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire ainsi que technique et professionnel. Certaines écoles maternelles initient les enfants à l'allemand dans le cadre de projets transfrontaliers en dehors du système éducatif ordinaire (activités avec des écoles maternelles en Allemagne) ou par le biais de « clubs de langues » facultatifs. En outre, au cours des cycles de suivi précédents, un établissement scolaire à Cheb et un établissement secondaire à Liberec ont reçu l'autorisation du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports d'enseigner certaines matières en allemand (voir ci-dessous). Cependant, ces écoles maternelles et ces établissements scolaires n'utilisent l'allemand que pendant moins de 50 % du temps d'enseignement hebdomadaire¹⁵. La formation des professeurs d'allemand est organisée dans plusieurs universités, mais il manque d'enseignant·es capables d'enseigner des matières non linguistiques en allemand dans le cadre d'un enseignement bilingue.

15. Selon les autorités, la mise en place d'un enseignement bilingue en allemand et en tchèque doit être organisée selon deux procédures légèrement différentes : si l'autorité de tutelle (à savoir le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, la commune ou la région) donne son accord, le responsable de l'établissement scolaire décide, dans le programme scolaire de l'établissement, des matières ou des parties de matières qui seront enseignées en bilingue (article 14(5) de la loi relative à l'éducation). Une autre possibilité est que l'établissement d'enseignement primaire ou secondaire sollicite un avis favorable auprès de l'autorité de tutelle, puis demande au ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports l'autorisation d'enseigner certaines matières dans une « langue étrangère », en précisant comment seront organisés la mise à disposition des enseignant·es et du matériel pédagogique ainsi que le financement (article 13(3) de la loi relative à l'éducation)¹⁶. Il n'est pas clairement précisé si la mise en place d'un enseignement bilingue nécessite une demande des parents ou des élèves, ou un nombre minimum d'élèves. Les autorités ont diffusé des informations sur la Charte ainsi que des conseils pratiques pour la mise en place d'un enseignement bilingue en allemand et en tchèque auprès des quelque 550 écoles primaires concernées dans les districts respectifs et de leurs autorités de tutelle, mais pas auprès des écoles maternelles, des établissements d'enseignement secondaire et des établissements d'enseignement technique et professionnel.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

16. Le Comité d'experts réaffirme qu'il incombe aux autorités de mettre en œuvre l'engagement contracté au titre de la Charte à prévoir un enseignement bilingue en allemand. Or, les deux procédures de mise en place d'un enseignement bilingue exigent de chaque responsable d'établissement/établissement scolaire qu'il prenne l'initiative et demande l'autorisation d'exécuter des obligations incombant aux autorités. Cette façon de procéder pour respecter les engagements contractés dans le cadre de la Charte est contradictoire et fastidieuse, et son application retarderait considérablement la mise en œuvre. Le Comité d'experts invite par conséquent les autorités à prendre l'initiative (sans demande préalable des responsables d'établissement ou des établissements scolaires) de mettre en place un enseignement bilingue ou un enseignement de certaines matières en allemand et à donner aux établissements scolaires des districts concernés l'autorisation et les moyens (voir paragraphe 18) de le faire, avec effet immédiat. Il importe de noter qu'en vertu de l'article 8.1.a.ii, un enseignement préscolaire bilingue doit aussi être organisé dans le cadre du système scolaire ordinaire. Le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pourrait également instaurer lui-même un enseignement bilingue dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires¹⁷. D'une manière générale, conformément aux

¹⁴ Voir, par exemple, Comité d'experts : cinquième rapport d'évaluation sur la République slovaque, CM(2019)126, paragraphe 57 ; cinquième rapport d'évaluation sur la Slovaquie, MIN-LANG(2019)17final, paragraphe 49 ; premier rapport d'évaluation sur l'Espagne, ECRML(2005)4, paragraphes 622-625.

¹⁵ 20,8 % dans le cas de l'école primaire n° 6 de Cheb, selon les informations fournies par les autorités le 5 mars 2026.

¹⁶ Loi n° 561/2004 Coll. du 24 septembre 2004 relative à l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, professionnel et autre (loi relative à l'éducation) ; règlement n° 9/2013 du 18 décembre 2013 relatif à la procédure d'autorisation de l'enseignement de certaines matières dans une langue étrangère (en particulier les articles 1^{er} et 2).

¹⁷ Conformément à l'article 169 de la loi relative à l'éducation.

engagements ratifiés¹⁸, il convient de veiller à ce que la mise en place d'un enseignement bilingue ne nécessite pas de demande de la part des parents ou des élèves, ni un nombre minimum d'élèves. Le Comité d'experts renvoie à cet égard aux recommandations du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2025) et du Comité des Ministres (2026) adressées à la Tchéquie, invitant celle-ci à « introduire un enseignement bilingue en allemand et en tchèque en contactant les établissements pertinents ainsi que les autorités régionales et locales concernées et en coordonnant ce processus au niveau national »¹⁹.

17. Afin de soutenir la mise en place d'un enseignement bilingue, les autorités devraient prendre des mesures en faveur de la formation des enseignants pour augmenter le nombre d'entre eux qui soient capables d'utiliser l'allemand dans l'enseignement préscolaire et d'enseigner des matières non linguistiques en allemand aux niveaux scolaires suivants (par exemple, des mesures incitant les étudiant·es à s'inscrire dans les programmes d'études correspondants et permettant les enseignants déjà formés de rejoindre les établissements concernés). En outre, il convient de fournir aux établissements scolaires concernés les matériels didactiques et pédagogiques en allemand qui sont nécessaires pour l'enseignement bilingue. D'une manière générale, le Comité d'experts réitère sa recommandation aux autorités de mettre en place un enseignement bilingue pour l'allemand, du niveau préscolaire au niveau technique et professionnel, dans les districts concernés. Cet enseignement devrait être dispensé pendant au moins 50 % du temps d'enseignement hebdomadaire (« une partie substantielle de l'enseignement ») et assurer une continuité entre les différents niveaux d'enseignement à l'échelon local. Pour l'heure, le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

b. Étendre l'utilisation de l'allemand dans les médias audiovisuels.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

18. Les autorités indiquent que la Radio tchèque n'envisage pas, dans un avenir proche, d'étendre la durée et la fréquence de diffusion de son émission hebdomadaire « Sousedé » (12 à 15 minutes par semaine, en partie en allemand) et qu'il n'existe aucune émission en allemand à la télévision publique. Elles précisent en outre que l'émission « Babylon » de la Télévision tchèque consacre occasionnellement des reportages à la minorité allemande.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

19. Le Comité d'experts souligne que la diffusion d'émissions en langues régionales ou minoritaires contribue à la promotion de ces langues de diverses manières. Elle permet aux locutrices et aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de recevoir des informations et de discuter de sujets importants pour leur groupe linguistique dans leur propre langue. Des contenus variés et divertissants (par exemple, musique, actualités, affaires courantes, sport, feuilletons, séries télévisées, émissions pour enfants, documentaires) multiplient les occasions d'être exposé à la langue, ce qui contribue à améliorer les compétences linguistiques. Les médias en langues régionales ou minoritaires touchent également les locutrices et les locuteurs qui ne résident plus dans l'aire linguistique traditionnelle (y compris ceux qui se trouvent à l'étranger), ainsi que les apprenant·es adultes et les non-locutrices et non-locuteurs qui peuvent suivre les contenus grâce au sous-titrage. Cela améliore la visibilité des langues régionales ou minoritaires, aide à les faire mieux connaître, de sorte qu'elles seront mieux respectées dans le pays. Enfin, ces médias développent un secteur économique dans lequel les personnes peuvent mettre en pratique leurs compétences en langues régionales ou minoritaires (possibilités d'emploi) et qui soutient d'autres activités

¹⁸ La Tchéquie a ratifié les articles 8.1.iii, 8.1.bii, 8.1.cii et 8.1.dii. La demande des familles ou des élèves et un nombre d'élèves suffisant ne sont exigés que par les articles 8.1.iii, 8.1.aiv, 8.1.biv, 8.1.civ et 8.1.dv que la Tchéquie n'a pas ratifiés.

¹⁹ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : sixième avis sur la Tchéquie, [ACFC/OP/VI\(2024\)2](#), paragraphe 165 ; Résolution [CM/ResCMN\(2026\)1](#) sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Tchéquie, adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 2026.

de promotion linguistique (par exemple, l'éducation, la culture, la création d'une terminologie propre au pays)²⁰.

20. Dans ce contexte, le Comité d'experts réitère ses conclusions selon lesquelles la durée de l'émission « Sousedé » est trop courte pour contribuer à la promotion de l'allemand et pour en encourager l'usage, et que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour que la Radio tchèque prolonge la durée de « Sousedé » et la diffuse à une fréquence plus régulière²¹. Le Comité d'experts réitère en outre que, conformément à l'article 11.1.a.iii, il est nécessaire que les autorités prennent les dispositions adéquates pour que la Télévision tchèque propose des émissions télévisées en allemand à intervalles réguliers et d'une durée suffisante²². Il convient également de garder à l'esprit que l'article 11.1.a.iii exige la diffusion d'émissions télévisées entièrement dans la langue régionale ou minoritaire et que l'émission « Babylon » ne répond pas aux exigences de cet engagement²³. Le Comité d'experts renvoie à cet égard aux recommandations du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2025) et du Comité des Ministres (2026) adressées à la Tchéquie, invitant celle-ci à « allouer aux minorités nationales intéressées des créneaux d'émissions de télévision qui seront diffusées à intervalle régulier dans leur langue [et] à prolonger la durée des émissions de radio dans les langues minoritaires »²⁴. Le Comité d'experts regrette que sa recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2012²⁵, n'ait pas été mise en œuvre.

3. Polonais – langue couverte par la partie II et la partie III

Recommandation pour action immédiate

a. Encourager l'utilisation de toponymes en polonais où il y a une demande à cet égard.
--

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

21. Les autorités indiquent que conformément à l'article 84(2)(s) de la loi relative aux communes, les conseils municipaux peuvent adopter volontairement des noms de rue dans la langue d'une minorité nationale qui n'atteint pas, d'après les résultats du recensement, le seuil de 10 % dans la commune concernée. Les autorités ajoutent qu'elles continuent de prendre des mesures concrètes pour encourager les communes où résident des minorités nationales à afficher sur leurs panneaux les noms topographiques locaux dans les langues minoritaires, mais aucun exemple concernant le polonais n'est fourni. En outre, les autorités précisent que les communes peuvent bénéficier d'un soutien financier pour l'affichage des noms de lieux dans le cadre du programme « Soutien à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », mais reconnaissent qu'aucune demande n'a été reçue depuis 2022.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

22. Le Comité d'experts se félicite de la possibilité offerte aux communes dans lesquelles le seuil de 10 % n'est pas atteint d'afficher volontairement des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires, y compris en polonais²⁶. Dans le même temps, il constate que cette possibilité est rarement utilisée, car les locutrices et les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ne sont pas suffisamment, voire pas du tout représentés au sein des conseils municipaux ou des administrations locales des

²⁰ Voir aussi Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) : Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres, [CM\(2025\)180-add5](#), pages 5, 8.

²¹ Voir Comité d'experts : cinquième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, MIN-LANG(2024)4, paragraphe 71.

²² Voir ibidem, paragraphe 70.

²³ Voir ibidem ; plus généralement : sixième rapport d'évaluation sur la Croatie, MIN-LANG(2019)18, paragraphe 54.

²⁴ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : sixième avis sur la Tchéquie, [ACFC/OP/VI\(2024\)2](#), paragraphe 112 ; Résolution [CM/ResCMN\(2026\)1](#) sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Tchéquie, adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 2026.

²⁵ Voir Comité d'experts : deuxième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, ECRML(2013)2, paragraphe 72.

²⁶ Voir Comité d'experts : cinquième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, MIN-LANG(2024)4, paragraphe 59.

communes concernées pour faire adopter une telle décision. Il faut par conséquent que les autorités nationales commencent par encourager activement les communes concernées à adopter ou afficher volontairement des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires. Les possibilités de financement disponibles facilitent ces mesures d'encouragement des communes. Pour l'heure, le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

b. Modifier la législation pertinente de sorte à remplacer par des conditions plus souples le seuil de 10 % concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

23. Les autorités considèrent qu'il n'est pas nécessaire de modifier le cadre législatif à ce stade, notamment en raison de la possibilité donnée aux conseils municipaux de mettre en place volontairement un affichage des toponymes dans une langue régionale ou minoritaire si la minorité nationale concernée n'atteint pas le seuil de 10 % dans la commune en question.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

24. Le Comité d'experts regrette que les autorités n'aient pas donné suite à l'annonce qu'elles avaient faite lors de la précédente visite sur le terrain concernant la révision du seuil de 10 %. Il prend note des informations communiquées par les autorités selon lesquelles une proportion importante des personnes interrogées lors du recensement de 2021 n'avait pas répondu à la question facultative sur la nationalité, de sorte que les résultats du recensement ne reflètent pas fidèlement la situation démographique. Le seuil de 10 % concerne en particulier la création d'un comité local des minorités nationales et l'adoption et l'affichage de toponymes dans les langues régionales ou minoritaires. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locutrices et des locuteurs du polonais ont demandé la suppression du seuil de 10 %, au motif qu'il créait une incertitude sur la question de savoir si la signalisation existante dans cette langue serait maintenue dans l'hypothèse où la proportion locale de la minorité polonaise tomberait en dessous de 10 %, et qu'il empêchait que des noms de lieux soient affichés en polonais dans d'autres localités. De manière générale, il existe également des communes où le seuil a été atteint par une minorité nationale, mais qui n'ont pas mis en place de signalisation bilingue.

25. Étant donné que le seuil de 10 % limite l'application de la Charte, le Comité d'experts réitère sa recommandation aux autorités d'envisager de le remplacer par des conditions plus souples. Elles pourraient par exemple déterminer, en coopération avec les représentants des locutrices et des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, les territoires dans lesquels chaque langue régionale ou minoritaire est traditionnellement pratiquée, en tenant compte de la situation de chaque langue et de la structure démographique de ces territoires sur une période plus longue que l'intervalle décennal entre deux recensements. Sur ces territoires, les mesures qui dépendent actuellement du seuil de 10 % pourraient alors être appliquées de manière pérenne, sans les fluctuations liées aux recensements²⁷. Le Comité d'experts renvoie à cet égard aux recommandations du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du Comité des Ministres adressées respectivement en 2025 et en 2026 à la Tchéquie²⁸. Pour l'heure, le Comité d'experts regrette que sa recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2012²⁹, n'ait pas été mise en œuvre.

²⁷ Voir Comité d'experts : cinquième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, MIN-LANG(2024)4, paragraphe 15.

²⁸ La recommandation est ainsi libellée : « modifier la législation pertinente en vue de régir l'accès à certains droits des minorités par des conditions plus souples et moins restrictives, en garantissant que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent exercer les droits inscrits dans la Convention-cadre de manière durable et en prenant en considération la situation démographique de la minorité nationale en question sur une plus longue durée » ; Comité consultatif : sixième avis sur la Tchéquie, [ACFC/OP/VI\(2024\)2](#), paragraphe 53 ; Résolution [CM/ResCMN\(2026\)1](#) sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Tchéquie, adoptée le 21 janvier 2026.

²⁹ Voir Comité d'experts : deuxième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, ECRML(2013)2, paragraphe 42.

4. Romani – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

- a. Mettre en place une offre d'enseignement du romani dans le système éducatif public (en tant que matière), en coopération avec les représentants des locuteurs.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

26. Selon les autorités, le romani est enseigné à l'école secondaire de gestion et de droit de Jihlava, dans la filière Action sociale³⁰. Par ailleurs, la Faculté de lettres de l'université Charles de Prague propose un programme d'études du romani, dans le cadre duquel les étudiant-es apprennent le romani, sa grammaire ainsi que l'histoire, la culture et la littérature des Roms. Cependant, aucune formation d'enseignant-es de romani n'y est organisée. Au niveau préscolaire, le romani n'est pas une langue d'enseignement en tant que telle, mais il est occasionnellement utilisé dans des chansons, des comptines ou lors de célébrations traditionnelles. Le programme scolaire de l'enseignement primaire permet aux établissements d'inclure le romani en tant que langue étrangère supplémentaire s'il n'est pas la langue première de l'élève. En outre, les établissements scolaires peuvent proposer le romani en tant que matière facultative. Cependant, les autorités indiquent que la mise en place d'un enseignement du romani dans le système éducatif ordinaire a jusqu'à présent été entravée par le faible intérêt des parents et des élèves ou par leur crainte d'une éventuelle stigmatisation, ainsi que par le manque d'enseignant-es qualifiés et de matériels pédagogiques. De plus, les autorités précisent que la décision de mettre en place un enseignement du romani est laissée à l'entière appréciation des responsables d'établissement³¹.

27. Les autorités ont pris des mesures pour sensibiliser les familles roms au fait que l'enseignement du romani n'entraînait pas de stigmatisation, mais pouvait être une source de fierté, d'identité et de réussite. Par exemple, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports et l'Institut pédagogique national ont élaboré le support pédagogique thématique intitulé « La force des récits roms » et l'ont distribué à tous les établissements scolaires. À l'occasion de la Journée internationale de la langue romani, le 5 novembre 2025, les autorités ont organisé une table ronde sur le thème « Le romani à l'école : soutien à l'identité ou stigmatisation ? » et ont diffusé un message vidéo du Secrétariat de la Charte en romani. En outre, les autorités apportent un soutien financier aux associations de promotion du romani qui organisent des cours et des clubs de romani pour les enfants, des cours en ligne dans cette langue pour les apprenants avancés, ainsi que des séminaires destinés aux enseignant-es et aux autres membres du personnel pédagogique afin de les sensibiliser à la langue romani. Selon les autorités, ces cours peuvent aider les familles à percevoir le romani comme un atout culturel susceptible de renforcer leur identité linguistique, plutôt que comme une source de stigmatisation, ce qui peut encourager les parents à participer aux activités scolaires. Toutefois, d'une manière générale, les autorités reconnaissent que « le soutien à l'enseignement systématique du romani reste insuffisant »³².

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

28. Le Comité d'experts note que le romani est occasionnellement utilisé en maternelle et que des enfants suivent des cours de romani en dehors des heures de classe, y compris en ligne. Il observe également que les programmes scolaires autorisent l'enseignement du romani au niveau primaire dans le système éducatif ordinaire et qu'un établissement d'enseignement professionnel enseigne le romani. Dans ce contexte, le Comité d'experts invite les autorités à accroître l'utilisation du romani dans les écoles maternelles et à envisager d'enseigner le romani comme matière dans les établissements primaires et secondaires fréquentés par les enfants qui suivent actuellement des cours de romani en dehors des heures de classe, si nécessaire en regroupant les élèves dans le cadre d'un enseignement à distance. Le programme universitaire d'études romani pourrait être élargi de manière à intégrer la formation initiale et

³⁰ Informations complémentaires transmises par les autorités le 5 mars 2026.

³¹ Voir MIN-LANG(2025)IRIA6, p. 15.

³² MIN-LANG(2025)IRIA6, p. 16.

continue des enseignant-es de romani, et à contribuer à l'élaboration de matériels pédagogiques et didactiques. Le Comité d'experts déplore que l'enseignement du romani ne soit toujours pas proposé comme matière à tous les niveaux de l'enseignement général. Les autorités sont encouragées à poursuivre leurs mesures de sensibilisation des familles roms aux avantages de l'enseignement du romani dans le système éducatif ordinaire et à associer étroitement les représentants roms à l'organisation de cet enseignement. Compte tenu de l'obligation incombant à la Tchéquie en vertu de l'article 7.1.i, les autorités tchèques pourraient examiner si une coopération avec les autorités d'un État où le romani est enseigné dans le système éducatif ordinaire pourrait faciliter la mise à disposition de « formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du [romani] à tous les stades appropriés » (article 7.1.f) ainsi que l'échange de bonnes pratiques. D'une manière générale, le Comité d'experts souligne que c'est aux autorités nationales qu'il incombe en dernier ressort de mettre en œuvre leur obligation au titre de l'article 7.1.f et que la décision de mettre en place un enseignement du romani ne devrait pas être laissée à l'initiative des responsables d'établissement. Pour l'heure, le Comité d'experts regrette que sa recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2012³³, n'ait pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

b. Continuer de prendre des mesures pour sensibiliser les locuteurs du romani aux avantages de la promotion de leur langue.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

29. Les autorités continuent de promouvoir l'usage du romani dans la vie publique, en étroite collaboration avec ses locutrices et ses locuteurs, notamment dans le cadre d'activités culturelles (par exemple, poésie et prose, troupes de théâtre, chansons, Journée internationale des Roms) et dans les médias (émissions diffusées à la radio publique, périodiques, projets audiovisuels). En ce qui concerne la sensibilisation au romani dans l'éducation, le Musée de la culture rom présente le romani aux élèves du primaire et du secondaire par le biais du programme éducatif « Nous prenons le long chemin : découvrez la langue et la littérature des Roms ». En outre, la sensibilisation au romani et son emploi sont encouragés par la commissaire du gouvernement aux affaires de la minorité rom, qui utilise régulièrement cette langue dans ses publications sur les réseaux sociaux et en public. Dans le même temps, les autorités ont déclaré qu'à leur avis « l'utilisation du romani dans [les activités culturelles] ne favoriserait pas l'enseignement du romani dans le système éducatif ordinaire »³⁴.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

30. Le Comité d'experts se félicite de ce que les autorités encouragent l'utilisation du romani dans différents domaines de la vie publique. La qualité des activités culturelles en romani et leur accueil favorable au sein de la population majoritaire contribuent à faire prendre conscience aux locutrices et aux locuteurs du romani du fait que leur langue est un atout précieux qui doit être valorisé. L'utilisation du romani dans la communication officielle de la commissaire du gouvernement aux affaires de la minorité rom améliore encore le prestige public de cette langue. Dans le même temps, le Comité d'experts considère que les autorités pourraient intensifier leur dialogue avec les représentant-es des locutrices et des locuteurs du romani concernant l'aménagement et la politique linguistiques, en vue d'étendre l'emploi du romani à d'autres domaines, en particulier au système éducatif ordinaire. D'une manière générale, le Comité d'experts regrette que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2012³⁵, n'ait que partiellement été mise en œuvre.

³³ Voir Comité d'experts : deuxième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, ECRML(2013)2, paragraphe 107.

³⁴ MIN-LANG(2025)IRIA6, p. 17.

³⁵ Voir Comité d'experts : deuxième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, ECRML(2013)2, paragraphe 81.

5. Slovaque – langue couverte par la partie II et la partie III

Recommandations pour action immédiate

- a. Introduire l'emploi du slovaque à tous les niveaux appropriés du système éducatif public, en particulier le niveau préscolaire.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

31. Le slovaque n'est pas utilisé dans l'enseignement préscolaire et n'est pas enseigné dans l'enseignement primaire. Des études slovaques sont proposées à l'université.

32. Les établissements scolaires peuvent intégrer le slovaque à leur programme scolaire en tant que langue étrangère supplémentaire ou en tant que matière facultative. Dans le cadre de la préparation du rapport sur la mise en œuvre de la recommandation, les autorités ont consulté les représentants des locutrices et des locuteurs du slovaque et ont constaté qu'il existait un large consensus sur l'intérêt qu'il y aurait à proposer l'emploi du slovaque à titre facultatif dans l'enseignement préscolaire et son étude en tant que matière facultative dans l'enseignement primaire. Les autorités prévoient d'organiser un atelier avec les représentant-es des locutrices et des locuteurs du slovaque afin de réfléchir aux mesures à prendre³⁶.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

33. Le Comité d'experts regrette que le slovaque ne soit toujours pas enseigné comme matière à part entière dans le système éducatif ordinaire. Il invite les autorités à mieux cerner, en concertation avec les représentant-es des locutrices et des locuteurs du slovaque, comment le slovaque pourrait être utilisé ou enseigné dans le système éducatif ordinaire à tous les niveaux appropriés et en assurant une continuité entre ces niveaux. En outre, les programmes d'études universitaires portant sur le slovaque pourraient être développés de manière à y intégrer la formation initiale et continue des enseignant-es de cette langue. En outre, il convient de mettre à disposition les matériels didactiques et pédagogiques nécessaires pour utiliser/enseigner le slovaque. Le Comité d'experts renvoie à cet égard aux recommandations du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2025) et du Comité des Ministres (2026) adressées à la Tchéquie, invitant celle-ci à « introduire l'enseignement du slovaque dans l'enseignement public, à tous les stades appropriés, en particulier au niveau préscolaire, et [à] garantir que l'offre pour l'étude du slovaque à l'université est suffisante pour former des enseignant-es de slovaque »³⁷. Pour l'heure, le Comité d'experts regrette que sa recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2009 (premier cycle de suivi)³⁸, n'ait pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- b. Établir en slovaque les actes liés aux procédures pénales, sans frais additionnels.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

34. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 9.1.aiv de la Charte, les autorités renvoient aux dispositions existantes de la législation tchèque (articles 2.14 et 28 du Code de procédure pénale) et précisent que l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire dans le cadre d'une procédure pénale est possible pour les personnes qui ne parlent pas le tchèque, qu'il doit exister un « besoin » de traduire des actes dans cette langue, et que le type d'actes traduits se limite à ceux dont la personne accusée (à l'exclusion de toute autre personne impliquée dans la procédure) a besoin pour exercer son droit à un

³⁶ Informations complémentaires transmises par les autorités le 5 mars 2026.

³⁷ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : sixième avis sur la Tchéquie, ACFC/OP/VI(2024)2, paragraphe 164 ; Résolution CM/ResCMN(2026)1 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Tchéquie, adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 2026.

³⁸ Voir Comité d'experts : premier rapport d'évaluation sur la Tchéquie, ECRML(2009)7, paragraphe 246.

procès équitable. En outre, les autorités indiquent que du fait de « l'intercompréhension entre les langues tchèque et slovaque », l'utilisation du slovaque devant les autorités judiciaires est inutile et source de lourdeurs administratives, et « peut constituer un obstacle à la bonne administration de la justice », notamment en prolongeant la procédure et en allongeant la durée de détention de la personne accusée³⁹. Aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

35. L'article 9.1.aiv oblige les autorités judiciaires à « établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire », sachant que le recours à des traductions ne doit entraîner aucuns frais additionnels pour la personne concernée. D'une manière générale, le Comité d'experts renvoie à son cinquième rapport d'évaluation, dans lequel il a notamment fait observer que le droit d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire devant les autorités judiciaires « ne peut être conditionné à l'incapacité à parler le tchèque » et que le « besoin » de traduire les documents liés à une procédure pénale « n'est pas un terme suffisamment précis dans le contexte de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires », dans la mesure où les locutrices et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sont généralement compétents en tchèque et n'ont pas « besoin » d'une traduction pour des raisons d'ordre fonctionnel⁴⁰. En outre, le Comité d'experts souligne que, conformément à l'article 9.1.aiv, la demande de traduction des actes peut être formulée non seulement par la personne accusée, mais aussi par l'ensemble des parties à la procédure pénale. Par ailleurs, l'article 9.1.aiv couvre tous les actes liés à la procédure, et pas seulement ceux qui sont produits par la partie requérante.

36. Le Comité d'experts souligne en outre que l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire devant les autorités judiciaires ne fait pas, en soi, « obstacle à la bonne administration de la justice » (article 9.1). Une telle interprétation serait contraire à l'objectif de l'article 9.1, qui est précisément de promouvoir l'utilisation de ces langues dans le cadre judiciaire. Par conséquent, un juge ne peut refuser l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire devant les autorités judiciaires conformément à la Charte que si cette utilisation a été demandée pour des motifs illégitimes. Dans la mesure où il ne s'agit pas de situations courantes, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire ne peut être refusée que dans des circonstances exceptionnelles. Étant donné que le champ d'application de l'article 9.1.aiv se limite aux actes écrits et que le tchèque reste la langue de la procédure, le Comité d'experts considère que la charge administrative découlant de l'application de cette disposition n'est pas excessive. En outre, le coût de la traduction des documents dans la langue régionale ou minoritaire concernée pourrait être évité s'ils étaient directement rédigés dans cette langue.

37. Par conséquent, le Comité d'experts renvoie à la conclusion qu'il a formulée dans son cinquième rapport d'évaluation, selon laquelle il est nécessaire de réviser les dispositions juridiques pertinentes pour la mise en œuvre des engagements souscrits par la Tchéquie au titre de l'article 9.1, en particulier le Code de procédure pénale, afin de préciser, notamment, qu'un locuteur du slovaque (et d'autres langues régionales ou minoritaires) peut demander à ce que les actes d'une procédure judiciaire soient établis dans cette langue⁴¹. Pour l'heure, le Comité d'experts considère que la recommandation, qui remonte pour l'essentiel à 2009⁴², n'a pas été mise en œuvre.

³⁹ Voir MIN-LANG(2025)IRIA6, pages 19-22.

⁴⁰ Voir Comité d'experts : cinquième rapport d'évaluation sur la Tchéquie, MIN-LANG(2024)4, paragraphes 41, 43.

⁴¹ Voir ibidem, paragraphe 49.

⁴² Voir Comité d'experts : premier rapport d'évaluation sur la Tchéquie, ECRML(2009)7, paragraphe 268.

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités tchèques pour respecter leurs engagements au titre de la Charte, a formulé dans son cinquième rapport d'évaluation (MIN-LANG(2024)4) des « recommandations pour action immédiate » et d'« autres recommandations » sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Tchéquie.

Conformément aux décisions prises par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), la Tchéquie devait présenter des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, en décrivant les mesures prioritaires que l'État partie devrait prendre. La Tchéquie a soumis ces informations le 22 septembre 2025. Dans la présente évaluation, le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de ces recommandations.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'experts invite le Comité des Ministres :

1. à prendre note de l'évaluation faite par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par la Tchéquie et à inviter les autorités tchèques à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernées ;
2. à rappeler sa Recommandation CM/RecChL(2024)3 et à inviter les autorités tchèques à présenter leur prochain rapport périodique dans le format requis avant le 1^{er} mars 2028.